

Délibération N°2024-2025_006
du Conseil d'administration de l'université Marie & Louis Pasteur

Séance en date du 17 décembre 2024

Point n°2.2 « Définition des Recettes fléchées »

La délibération étant présentée pour décision.

Effectif statutaire : 38	Refus de vote : 0
Membres en exercice : 38	Abstention(s) : 0
Quorum : 18	
	Suffrages exprimés : 27
Membres présents : 21	
Membres représentés : 6	Pour : 27
Total : 27	Contre : 0

VU le 2° du IV de l'article L.712-3 du code de l'éducation

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n°2024-1082 du 29 novembre 2024 portant création de l'université Marie & Louis Pasteur

Dans le cadre de la préparation du budget initial 2025, la notion des recettes fléchées doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Il existe deux catégories de recettes au sein du budget :

- les recettes globalisées
- les recettes fléchées

par principe, les recettes sont globalisées.

Les recettes fléchées constituent une exception au principe de globalisation des recettes et ont une utilisation prédéterminée par le financeur.

Les recettes fléchées à l'université Marie & Louis Pasteur sont :

- Toute recette suivie en opération pluriannuelle ayant une utilisation prédéterminée par le financeur, destinée à des dépenses explicitement identifiées potentiellement réalisées sur un exercice différent de celui de leur encaissement et dont la justification financière est demandée.

Les membres présents et représentés du conseil d'administration provisoire approuvent ces recettes fléchées.

**La présidente de l'Université
Marie et Louis Pasteur**

Marie-Christine WORONOFF



*Délibération transmise à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de
Besançon, Chancelière des universités
Délibération publiée sur le site internet de l'Université Marie et Louis Pasteur*

